



## ARRETE MUNICIPAL ORGANISATION DE MANIFESTATION « CROSS DU GABS »

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,  
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,  
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU l'article 610-5 du code pénal,  
VU la demande présentée par **Monsieur Yoann GOBRON** à l'occasion du **Cross du GABS le samedi 1 mars 2025 de 14h00 à 17h00.**  
**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** du mercredi 26 février 2025 à 10h00 au samedi 1 mars à 17h00, l'Espace vert Maurice Lecoutre sera réservé à l'organisation du cross du Gabs.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de sécurité matérialisé par un talus sera interdit à tout public : organisateurs et participants. Le circuit du Cross devra donc contourner cet espace de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. La pose des barrières et de signalisation temporaire sera assuré par les services Techniques de la ville.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 28 février 2025.

**Bruno DELACROIX**  
Maire délégué de Fauville-en-Caux



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville